

**Le cirque, partie intégrante de la culture de l'Europe**

**Résolution du Parlement européen sur les nouveaux défis du cirque, partie intégrante de la culture de l'Europe (2004/2266(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 16 mars 1984 sur l'éducation des enfants dont les parents n'ont pas de domicile fixe<sup>1</sup>,
- vu la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de parents exerçant des professions itinérantes<sup>2</sup>,
- vu la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de tziganes et de voyageurs<sup>3</sup>,
- vu les rapports de la Commission sur la mise en œuvre des mesures préconisées dans les résolutions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989 (COM(1996)0494 et COM(1996)0495),
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>4</sup>,
- vu la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique<sup>5</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation<sup>6</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1808/2001 du Conseil, du 30 août 2001<sup>7</sup>, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0237/2005),

A. considérant que la plupart des aspects culturels, relatifs à l'éducation, techniques et

---

<sup>1</sup> JO C 104 du 16.4.1984, p. 144.

<sup>2</sup> JO C 153 du 21.6.1989, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 153 du 21.6.1989, p. 3.

<sup>4</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 94 du 9.4.1999, p. 24.

<sup>6</sup> JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 250 du 19.9.2001, p. 1.

juridiques des activités liées au cirque sont réglementées au niveau des États membres, mais non à l'échelon communautaire,

- B. considérant qu'il n'existe pas, en règle générale, de cadre législatif régissant spécifiquement les activités liées au cirque, et que ce dernier relève dès lors le plus souvent de la jurisprudence régissant d'autres domaines tels que l'éducation, le divertissement, les infrastructures, les transports, l'équipement, les artistes, la mobilité, les réunions publiques, la protection contre l'incendie et la protection des animaux,
- C. considérant que la mobilité transfrontalière, qui constitue l'une des principales caractéristiques du cirque, met en lumière la nécessité d'envisager la situation de ce dernier sous un angle européen et de réfléchir à des mesures communautaires dans ce domaine;
- D. considérant que la mobilité des cirques ne facilite pas la scolarisation des enfants de personnes itinérantes, laquelle implique une présence assidue à l'école, et qu'il convient également de favoriser et de soutenir les centres de formation professionnels aux métiers du cirque, d'où la nécessité d'adopter des mesures à l'échelle européenne,
- E. considérant que l'intégration de ces enfants et leur insertion dans la vie sociale et professionnelle en Europe doit être assurée de manière efficace,
- F. considérant qu'il serait souhaitable que le cirque traditionnel, y inclus la présentation d'animaux, soit considéré comme faisant partie intégrante de la culture de l'Europe,

### ***Reconnaissance de la place du cirque dans la culture européenne***

- 1. invite la Commission à adopter des mesures concrètes susceptibles de conduire à une reconnaissance du cirque comme faisant partie intégrante de la culture de l'Europe;
- 2. demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître que le cirque fait partie intégrante de la culture de l'Europe;

### ***Éducation scolaire et formation professionnelle***

- 3. invite la Commission à élaborer une étude sur l'éducation scolaire des enfants d'itinérants, en vue d'actualiser les rapports précités de la Commission, de 1996, sur les suites données dans les États membres à la résolution du Conseil, du 22 mai 1989, et d'en communiquer les résultats au Parlement européen dans un délai d'un an;
- 4. demande à la Commission, en collaboration avec les organisations représentant les parents de ces enfants, de mettre en place des mécanismes de coopération entre les États membres afin de garantir et de favoriser un niveau approprié d'éducation aux enfants d'itinérants, quel que soit le pays de la Communauté dans lequel ils se trouvent; estime, à cet égard, qu'il serait opportun d'élaborer une nouvelle résolution du Conseil visant à garantir une formation scolaire et professionnelle de haute qualité aux enfants, aux jeunes et aux adultes des communautés itinérantes et à reconnaître et à soutenir la formation professionnelle offerte par les écoles de cirque;
- 5. demande à la Commission, en collaboration avec les États membres et les organisations représentant les parents de ces enfants, de s'engager à favoriser l'accueil des familles et à renforcer le dialogue avec les établissements scolaires en vue de les sensibiliser à la

nécessité de scolariser leurs enfants, avec désignation par ces derniers d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication et de ce suivi;

6. invite la Commission, dans le cadre du programme d'action intégré en faveur de l'éducation tout au long de la vie, à prévoir le financement des mesures qui s'imposent, et notamment des projets pilotes qui permettront de définir des modèles appropriés en matière d'éducation scolaire pour les enfants d'itinérants, axés en particulier sur:
  - le développement et le soutien de l'*e-Learning* et de projets d'enseignement à distance s'inscrivant dans une initiative globale pour l'éducation des communautés itinérantes;
  - le développement de concepts en matière d'apprentissage autonome/indépendant;
  - le développement de concepts sur l'éducation scolaire, notamment par la mise en place d'outils de suivi pédagogique;
  - le développement d'un profil d'enseignant chargé de la scolarisation des enfants d'itinérants;
  - la mise en place d'un système européen d'échange d'informations et d'expériences à l'intention du corps enseignant chargé des enfants itinérants;
  - la mise en place par les États membres, en collaboration avec la Commission, d'un système d'évaluations régulières du niveau scolaire des enfants itinérants;
  - la mise en place de dispositifs temporaires destinés à remédier aux difficultés scolaires rencontrées par les enfants de personnes itinérantes;
7. considère, dans le même temps, qu'il est nécessaire de prévoir les moyens nécessaires à la mise en place d'un "point-service" qui permettra la mise en place d'un réseau entre toutes les instances concernées au sein de l'Union, et qui fera office de point de contact pour les itinérants désireux d'obtenir des informations sur les obligations et possibilités offertes en matière d'éducation et de formation professionnelle;
8. demande à la Commission et aux États membres de lancer une campagne d'information visant à offrir une assurance de qualité dans l'éducation et la formation professionnelle et à veiller à ce que l'éducation des enfants des itinérants et leur formation professionnelle soient fondées sur les normes des systèmes éducatifs et professionnels classiques;

### ***Structures temporaires***

9. demande à la Commission, après consultation de la communauté européenne des gens du cirque, de conférer un mandat au Comité européen de normalisation pour qu'il élabore un vaste ensemble de normes applicables aux équipements des cirques mobiles, qui comprendra la finalisation des travaux en cours sur les normes de sécurité applicables aux structures temporaires - telles que les tentes -, en vue de faciliter la circulation des cirques entre les États membres grâce à une harmonisation de ces normes, et de contribuer par là-même à la sauvegarde du cirque européen traditionnel et à la sécurité du public;
10. demande aux États membres de publier, de façon conviviale, les exigences requises en la matière, puis d'ajuster ces dernières en fonction des normes qui auront été édictées;

### ***Travailleurs du cirque: mobilité et emploi des ressortissants de pays tiers***

11. demande à la Commission de réaliser une étude sur les systèmes actuels de visa et de permis de travail pour les artistes itinérants, qui devra déboucher sur l'ébauche d'une réglementation européenne dans ce domaine, laquelle devra:

- prendre en considération les difficultés actuellement posées par l'obtention d'un visa en vue de la délivrance d'un permis de travail et les incertitudes qui en découlent;
- éliminer les conditions actuellement difficiles à remplir par des artistes disposant de contrats de travail à court terme (telle que l'obligation de prouver qu'il existe un manque de personnel de qualification égale dans l'Union européenne);
- offrir la possibilité de délivrer des visas à court terme et/ou des permis de séjour d'une validité pouvant aller jusqu'à douze mois, tout en veillant à ce que nul ne tire abusivement parti de cette possibilité à des fins de traite des êtres humains;

12. considère qu'il serait dès lors souhaitable d'élaborer un guide uniformisé et compréhensible à l'intention des artistes aussi bien que des instances concernées dans les administrations publiques, et qui fera état des nouvelles dispositions;

o

o o

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.